

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00238

Numéro SIREN : 411 426 257

Nom ou dénomination : SARL ALAIN DARIO

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/007329

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



498693

Dénomination : SARL ALAIN DARIO
Adresse : 75 rue Fernand Berta Espace Polygone Nord 66000
Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00238
n° d'identification : 411 426 257

n° de dépôt : A2017/007329
Date du dépôt : 26/12/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
22/12/2017



498693

SARL ALAIN DARIO
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 15.000 €
SIEGE SOCIAL :
75, Rue Fernand Berta
Espace Polygone Nord

PERPIGNAN

RD CR

RCS PERPIGNAN : 411 426 257
SIRET : 411 426 257 00084

RD CR

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 22 DECEMBRE 2017**

L'an DEUX MILLE DIX SEPT et le VINGT DEUX DECEMBRE, les associés de la société "SARL ALAIN DARIO" société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, dont le siège social se trouve à PERPIGNAN (66000), 75, Rue Fernand Berta, Espace Polygone Nord, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Cogérant.

Sont présents :

- Monsieur Alain DARIO propriétaire de UNE PART, ci.....	1 PART
- Monsieur Guillaume DARIO, propriétaire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, ci	499 PARTS

L'intégralité du capital social soit CINQ
CENTS PARTS de TRENTE EUROS (30 €) chacune, ci 500 PARTS
est représentée, les associés peuvent en
conséquence valablement se réunir et
délibérer en Assemblée Générale Mixte.

Le Gérant précise tout d'abord que certain de la présence de son coassocié et excipant des dispositions légales et statutaires, il n'a pas procédé à la convocation de l'Assemblée par voie de lettre recommandée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Puis le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

43

60

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Gérant rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission de Monsieur Alain DARIO de ses fonctions de Cogérant.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article 20 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Un échange de vues intervient alors, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de Monsieur Alain DARIO de ses fonctions de Cogérant à compter de ce jour, lui donne quitus de son mandat et le remercie des bons soins qu'il a apportés à la gestion de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de rédiger comme suit l'article 20 des statuts :

« ARTICLE 20. NOMINATION DU GERANT.

*La gérance est assurée par : Monsieur Guillaume DARIO.
La durée de ses fonctions est illimitée.*

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. »

3

GA

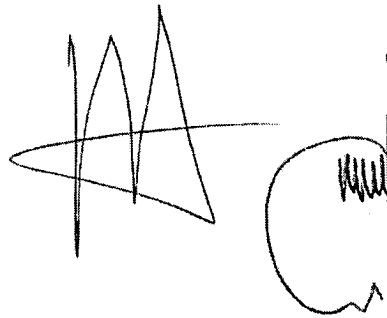
TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par tous les associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes on the left and a more rounded, scribbled shape on the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



498694

Dénomination : SARL ALAIN DARIO
Adresse : 75 rue Fernand Berta Espace Polygone Nord 66000
Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00238
n° d'identification : 411 426 257

n° de dépôt : A2017/007329
Date du dépôt : 26/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 22/12/2017



498694

SARL
ALAIN DARIO

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL : 15.000 €

SIEGE SOCIAL :
75, Rue Fernand Berta,
Espace Polygone Nord

PERPIGNAN

STATUTS MIS A JOUR LE
22 décembre 2017

"copie certifiée conforme"



S.A.R.L. Alain DARIO
S.A.R.L. au capital de 15.000 €

SIEGE SOCIAL :
2, rue Henri Meilhac

66000 PERPIGNAN.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur DARIO Alain,

Demeurant à 66600 PEYRESTORTES 6, place des Lilas.
de nationalité Française, né à SAINT FELIU D'AVALL (66) le 5 janvier 1951.

Marié le 22 Décembre 1979 avec Madame CALEGARI Angéline à SAINT PAUL
DE FENOUILLET (66220) sous le régime de la communauté légale.

Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Montpellier.

- Monsieur DARIO Guillaume,

Demeurant à PEYRESTORTES (66600) 11, rue de Coste Rousse.
de nationalité française, né le 18 Août 1981 à PERPIGNAN (66000).

Mariée le 21.07.2007 avec Mme Carolyne PIECHOTA sous le régime de la
séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage.

Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Montpellier.

Ont décidé de constituer entre eux une société à
responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ciaprès
:

AD

DA

ARTICLE 1 -- FORME.

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et celles régissant la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres; elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, ni même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est :

S.A.R.L. Alain DARIO.

Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à **PERPIGNAN 66000,75, rue Fernand BERTA - Espace Polygone Nord.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à Cinquante Années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été fait apport lors de la constitution de la société :

- **EN NUMERAIRE**: la somme de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE Euros, soit..... 3 811 €.

APPORTS EN NATURE :

Monsieur DARIO Alain demeurant à PEYRESTORTES 66600 6, place des Lilas, apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 1997 sous les garanties ordinaires de fait et de droit, du matériel (dont le détail est annexé aux présentes) pour la somme de TROIS MILLE HUIT CENT ONZE Euros, ci..... 3 811 €

TOTAL DES APPORTS :

Apports en numéraire : 3 811 €.
Apports en nature : 3 811 €.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01.10.2004, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros 55 Centimes d'Euros pour le fixer à la somme de 8 000 Euros, par compensation de créances liquides et exigibles détenues par l'Associé Gérant sur la société au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 Parts à 16 Euros chacune, ci..... 377,55 €

Il a été apporté le 1^{er} Décembre 2009, une somme totale en numéraire de SEPT MILLE Euros, par Monsieur Alain DARIO, Gérant Associé..... 7 000 €.

TOTAL DES APPORTS : QUINZE MILLE Euros, ci.....15 000 €

Article 7- CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15.000 €).

AD
DA Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société, et des augmentations de capital du 01.10.2004 et 01.12.2009 et suite à un acte de cession de parts en date du 02.01.2016 et à un acte de donation en date du 7 novembre 2017 les parts se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Alain DARIO, à concurrence de UNE PART numérotée 1
 ci..... 1 PART
 - Monsieur Guillaume DARIO, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-
 NEUF PARTS, numérotées de 2 à 500,
 ci..... 499 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
 ci..... **500 PARTS**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts des parts doivent être détenues par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifié par l'article 41 du DDOEF.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne

AD
DA

supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 -- INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivise à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément, Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou les nu-proprétaires et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au

AD

DA

cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions cidessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droit de chacun d'entre eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou i doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties,

AD
DA

comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartage le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre des cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces conditions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

AD

DA

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si durant la communauté de bien existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil; il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour ou la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

ARTICLE 13 . GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés experts comptables , et nommés, pour une durée limitée ou non par décision adopté par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AD
DA

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapport entre eux et avec leur co associés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire..

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-même des associés experts comptables ou comptable agréés, les fondés de pouvoirs doivent être des associés experts comptables ou comptables agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après le clôture d'une exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaire quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence,

AD
DA

une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois les procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire

ARTICLE 15. MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le Jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 1997.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

AD
DA

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des comptables agréés.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires,, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

ARTICLE 19. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise destins engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les

AD
DA

actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social,

ARTICLE 20. NOMINATION DU GERANT.

La gérance est assurée par : Monsieur Guillaume DARIO.
La durée de ses fonctions est illimitée.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21. PUBLICITE. POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DARIO Alain à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22. FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présents actes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

*Les statuts ont été mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte
du 22 décembre 2017*